# **COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

Trois-Rivières 19 décembre 2012

Région : Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier: 465627-04-1203

Dossier CSST: 116799677

Commissaire: J. André Tremblay, juge administratif

Membres: Denis Gagnon, associations d'employeurs

Serge Saint-Pierre, associations syndicales

**Gerry Leguë** 

Partie requérante

et

Serge Côté Fondation enr.

Partie intéressée

et

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Partie intervenante

**DÉCISION** 

[1] Le 15 mars 2012, M. Gerry Leguë (le travailleur) dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 7 février 2012 à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme la décision qu'elle a rendue initialement le 19 décembre 2011 et déclare que le travailleur est apte à occuper, à compter du 16 décembre 2011, l'emploi convenable d'assembleur de matériel informatique au salaire de 20 856 \$.

- [3] Une audience est tenue à Trois-Rivières le 4 octobre 2012 en présence du travailleur, lequel est représenté. Serge Côté Fondation enr. (l'employeur) bien que dûment convoqué est absent et non représenté.
- [4] La CSST, qui conformément à l'article 429.16 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (la loi) est intervenue, est présente à l'audience.

### L'OBJET DE LA REQUÊTE

[5] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles d'infirmer la décision rendue par la CSST le 7 février 2012 à la suite d'une révision administrative et de déclarer que l'emploi d'assembleur de matériel informatique n'est pas un emploi convenable au sens de l'article 2 de la loi.

### **QUESTION PRÉLIMINAIRE**

[6] La représentante de la CSST s'objecte à la qualification d'expert du témoin du travailleur, M<sup>me</sup> Éliane Bourassa, en raison du fait que cette dernière n'est que conseillère en orientation, sans spécialité particulière et qu'elle ne peut en conséquence donner son opinion sur la démarche de réadaptation faite par la CSST.

# FAITS ET MOTIFS SUR LA QUESTION PRÉLIMINAIRE

- [7] M<sup>me</sup> Bourassa est détentrice d'un baccalauréat en information et orientation professionnelle obtenu à l'Université de Sherbrooke en 2004. Elle est également détentrice d'une maîtrise en orientation de la même université obtenue en 2006.
- [8] M<sup>me</sup> Bourassa conseillère en orientation en pratique privée et membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec. Pour être membre de cet ordre, il faut posséder une maîtrise en *counseling* et en psychométrie.
- [9] M<sup>me</sup> Bourassa écrit dans son curriculum vitae :

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q. c. A-3.001.

J'ai développé mon expertise en travaillant au sein de différentes entreprises privées et sans but lucratif. De plus, j'ai agi à titre de conseillère, dans différentes villes du Québec, pour des programmes d'aide aux employés, clientèle SAAQ, CSST et compagnies d'assurance, des établissements d'enseignement ainsi qu'en comité de reclassement. J'ai aussi réalisé des projets d'orientation pour des communautés autochtones.

Au cours des dernières années, j'ai accompagné de nombreuses personnes prenant part activement au développement de leur vie professionnelle. Qu'il s'agisse de la réalisation d'un choix de formation scolaire, d'une prise de décision en lien avec sa carrière, d'un bilan professionnel, d'un épuisement professionnel ou de la préparation à la retraite. [...] [sic]

- [10] De plus, M<sup>me</sup> Bourassa pratique à temps complet depuis 2006 comme conseillère en orientation. Elle a, entre 2003 et 2007, également agi comme conseillère en emploi chez Stratégie carrière, une entreprise sans but lucratif.
- [11] Questionnée sur ses expériences professionnelles, elle mentionne qu'elle n'a pas eu de mandat de la CSST depuis au moins un an. De 2008 à 2011, elle a traité entre 15 et 20 demandes de la CSST.
- [12] Elle reçoit par ailleurs entre 40 et 50 mandats par année de la SAAQ afin d'aider des accidentés de la route à se retrouver un emploi ou obtenir de la formation. Ces mandats représentent 30 % de sa pratique professionnelle.
- [13] M<sup>me</sup> Bourassa fait également de l'orientation scolaire (40 % de ses mandats), des dossiers de fermeture d'entreprise et de reclassement (5 à 10 % de ses mandats), des dossiers de transition de carrières (2 % de ses mandats).
- [14] Le reste de ses tâches consiste à faire des conférences en orientation et recherches d'emploi, de la supervision de stages, de la rédaction pour des publications, des magazines, des revues et des journaux. Il ne s'agit pas d'articles à caractère « scientifique ».
- [15] M<sup>me</sup> Bourassa mentionne qu'elle en est à sa première expérience comme témoin « expert » devant un tribunal.
- [16] Le tribunal croit nécessaire de rappeler certaines dispositions des *Attentes* relatives au rôle des experts de la Commission des lésions professionnelles relativement à la reconnaissance du statut d'expert :

#### 5. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

5.1 Pour se voir reconnaître le statut d'expert, <u>une personne doit démontrer sa compétence dans un domaine pertinent d'activités.</u>

5.2 À cette fin, cette personne doit être en mesure de fournir au tribunal les renseignements relatifs aux études qu'elle a faites et à ses expériences professionnelles.

- 5.3 La reconnaissance du statut d'expert <u>permet de livrer un témoignage d'opinion</u> au tribunal.
- Le tribunal <u>apprécie la qualité de la preuve d'expert (sa force probante) comme il le fait pour toute autre preuve qu'il doit considérer aux fins de la décision qu'il doit rendre.</u>

[le soulignement est du tribunal]

- [17] Pour faire reconnaître à un témoin le statut d'expert, la preuve doit établir que cette personne possède des <u>connaissances spéciales ou particulières à l'égard des questions sur lesquelles doit porter son expertise<sup>2</sup>. Les connaissances spéciales ou particulières peuvent être acquises à la suite d'études faites ou d'expériences de travail relatives aux questions sur lesquelles le tribunal est appelé à se prononcer<sup>3</sup>. La qualification de l'expert doit être établie pour tous les domaines à l'égard desquels il doit exprimer son opinion<sup>4</sup>.</u>
- [18] En l'espèce, la question en litige est de déterminer si l'emploi d'assembleur de matériel informatique est un emploi convenable et non une question relative à une démarche d'orientation.
- [19] Le tribunal estime que la preuve ne démontre pas que M<sup>me</sup> Bourassa a des connaissances spéciales ou particulières à l'égard des questions sur lesquelles doit porter son « expertise ». En l'espèce, la preuve ne démontre pas que M<sup>me</sup> Bourassa a développé une quelconque compétence en matière de réadaptation et de détermination d'un emploi convenable.

R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 25; Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 429; E... B... c. S...L..., J.E. 2002-564 (C.S.), par. 63; Crevier c. Aetna compagnie d'assurance-vie du Canada, C.S. Montréal 500-17-002684-986, 4 mai 1999, B.E. 2000AE-155 (C.S.); REJB 99-12448 (C.S.); Yvan St-Gelais c. Entreprise Deco inc., J.E. 99-1107 (C.S.); MIUF-11 (1984), [1988] R.D.J. 452, p. 453 (C.S.); Docteur Pierre Lafleur c. Docteur Normand Verret, Comité de discipline, Ordre des dentistes du Québec, 14-2001-00955, 21 juillet 2003, M<sup>e</sup> P. Gauthier, D<sup>r</sup> Legault et D<sup>r</sup> Cocaud; Le médecin en tant qu'expert devant le tribunal, Notes d'allocution du D<sup>r</sup> Pierre Nadeau, assesseur, Conférence annuelle du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC), Ottawa, les 11 et 12 iuin 2000.

R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 75; Donolo Inc. c. St-Michel Realties Inc., [1971] C.A. 536, p. 837; Crevier c. Aetna, compagnie d'assurance-vie du Canada, B.E. 2000AE-155; R.E.J.B. 99-12448 (C.S.); Al.B.-D. (Dans la situation d'), [2003] R.D.F. 1022; J.E. 2003-1723 (C.Q.), par. 10, 14; Lafontaine c. Mahoney, [1958] R.P. 85, p. 87; Fairford First Nation c. Canada (Attorney General), A.J.Q/P.C. 1998-314 (C.F.); Yergeau et Cascades Conversion inc., CLP 206424-04-0304, 31 mars 2004, D. Lajoie; Brasserie Labatt Itée et CSST, CLP 137629-63-0005, 18 mars 2003, M. Denis.

Montgrain c. Desaulniers, [1994] R.J.Q. 417 (C.A.).

465627-04-1203 5

[20] M<sup>me</sup> Bourassa a plutôt démontré qu'elle possède une certaine compétence en matière d'orientation professionnelle, bien qu'elle ne semble pas avoir développé, même en cette matière, de « connaissances spéciales ou particulières ».

- [21] Elle n'a d'ailleurs pas donné de cours de niveau d'étude supérieure, ni publié d'articles scientifiques dans son domaine professionnel, ni en matière de détermination d'un emploi convenable.
- [22] En conséquence, de ce qui précède, le tribunal estime qu'il ne peut accorder à M<sup>me</sup> Bourassa le statut d'expert et doit donc accueillir l'objection de la représentante de la CSST.

#### **LES FAITS**

- [23] Le 23 avril 1991, alors qu'il occupe un poste d'apprenti menuisier dans le domaine du coffrage, le travailleur subit une lésion professionnelle au dos. Il consulte alors la D<sup>re</sup> Nathalie Gauvin.
- [24] Le 25 juin 1991, il subit une discoïdectomie L3-L4. Une atteinte permanente de 15 % lui est reconnue, de même que des limitations fonctionnelles.
- [25] Le 18 décembre 1992, dans le cadre du processus de réadaptation, la CSST détermine que le travailleur est capable d'exercer l'emploi convenable de caissier à la billetterie. Cette décision n'est pas contestée.
- [26] Malgré ses limitations fonctionnelles, le travailleur retourne travailler dans le domaine de la construction.
- [27] Le 26 mai 1999, en transportant des panneaux, il est victime d'un nouvel accident du travail. Un diagnostic de lombalgie mécanique est d'abord posé et des traitements de physiothérapie sont prescrits.
- [28] Devant la persistance de la douleur et l'aggravation des symptômes, le travailleur est dirigé par la D<sup>re</sup> Gauvin en orthopédie.
- [29] Le travailleur consulte alors le D<sup>r</sup> Marc Antoniades, orthopédiste, qui suspecte une récidive de hernie discale. Il demande un examen par résonance magnétique.
- [30] La résonance magnétique qui est pratiquée le 31 août 1999 ne révèle pas de récidive de hernie discale. Des signes de discopathie dégénérative L3-L4 et L4-L5 avec déshydratation de ces disques et étalement circonférentiel de L4-L5 sont toutefois notés.

[31] Le 21 juin 2000, la D<sup>re</sup> Gauvin produit un rapport médical final. Elle consolide la lésion à la date de son examen et prévoit que la lésion entraînera une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles.

- [32] Le 17 août 2000, le D<sup>r</sup> Antoniades examine le travailleur et produit, le 28 août 2000, un rapport d'évaluation médicale. Il conclut à un diagnostic final de lombalgie chronique avec antécédents de discoïdectomie L3-L4 gauche. Il accorde de nouvelles séquelles et des limitations fonctionnelles.
- [33] Le travailleur reprend le travail de manœuvre. Par la suite, il occupe un poste de ramoneur.
- [34] Le 27 mai 2002, le travailleur subit une récidive, rechute ou aggravation de la lésion professionnelle du 26 mai 1999, associée à un diagnostic de lombalgie.
- [35] Le 10 juin 2002, le travailleur consulte le D<sup>r</sup> Jean-François Roy, chirurgien orthopédiste. Il est d'avis que le travailleur souffre d'une incompétence discale L3-L4 post discoïdectomie qui entraîne une lombalgie mécanique et une recrudescence des symptômes lorsque les charges au niveau du rachis excèdent les compétences de ce disque. Selon le D<sup>r</sup> Roy, des limitations fonctionnelles de classe III sont à prévoir.
- [36] À la demande du D<sup>r</sup> Roy, un examen par résonance magnétique du rachis lombaire est effectué le 30 août 2002. Cet examen révèle la présence d'une hernie discale centro-latérale gauche L4-L5 avec compression du sac dural et une légère sténose spinale. Au niveau L3-L4, il n'y a pas d'évidence de récidive de hernie discale.
- [37] Dans une attestation médicale du 28 octobre 2002, le D<sup>r</sup> Roy retient un diagnostic de hernie discale L4-L5 gauche et de séquelles de discoïdectomie L3-L4. Il indique que des restrictions de classe IV sont à prévoir.
- [38] Le 29 novembre 2002, le travailleur est examiné, à la demande de la CSST, par le D<sup>r</sup> Jacques Garneau, orthopédiste. À son avis, la condition lombaire L4-L5 est de nature personnelle. Il est d'avis qu'aucune chirurgie ne devrait être envisagée. Il retient un diagnostic de contusion lombaire simple, sans aggravation, qui est, à son avis, consolidée le jour de son examen sans augmentation de l'atteinte permanente ni des limitations fonctionnelles.
- [39] Le 6 mars 2003, la CSST rend une décision par laquelle elle informe le travailleur qu'il est capable d'exercer à compter de cette date l'emploi convenable de caissier de billetterie prédéterminé le 19 décembre 1992 et qu'il n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Le travailleur demande la révision de cette décision le 7 avril 2003.

[40] Le 11 mars 2003, dans un *Rapport complémentaire*, le D<sup>r</sup> Roy indique qu'il est d'accord sur tous les points avec les conclusions du D<sup>r</sup> Garneau. Toutefois, le 31 mars 2003, le D<sup>r</sup> Roy, dans un *Rapport complémentaire* <u>corrigé</u>, se dit d'accord avec l'expertise du D<sup>r</sup> Garneau en spécifiant toutefois que des limitations fonctionnelles de classe III et non de classe II devraient être reconnues au travailleur.

- [41] Le 16 juin 2003, le D<sup>r</sup> Roy revoit le travailleur et constate une sciatalgie gauche détériorée. Il prescrit des examens supplémentaires et un arrêt de travail.
- [42] Le 16 juin 2003, le travailleur produit une nouvelle réclamation.
- [43] Le 11 août 2003, la CSST reconnaît que le travailleur a été victime d'une récidive, rechute ou aggravation survenue le 16 juin 2003.
- [44] À la demande du D<sup>r</sup> Roy, un examen par tomodensitométrie lombaire est effectué le 18 juillet 2003. L'examen révèle la présence d'une sténose spinale L4-L5 et l'absence de hernie discale et de sténose spinale à L5-S1. L'examen révèle également la présence d'une fibrose post-chirurgicale dans le canal rachidien vis-à-vis l'espace intervertébral et au foramen gauche à L4-L5.
- [45] Le dossier du travailleur est soumis le 26 juin 2003 au Bureau d'évaluation médicale en regard de la récidive, rechute ou aggravation du 29 novembre 2002. Après avoir examiné le travailleur, le D<sup>r</sup> André Girard, orthopédiste et membre du Bureau d'évaluation médicale, émet son avis le 25 juillet 2003.
- [46] Il retient un diagnostic de sciatalgie gauche et estime la lésion non consolidée. La poursuite de l'investigation médicale est recommandée de même que le suivi par le D<sup>r</sup> Roy. Le D<sup>r</sup> Girard mentionne qu'il est trop tôt pour évaluer les séquelles de la lésion.
- [47] Le 29 octobre 2003, le D<sup>r</sup> Roy procède à une chirurgie de décompression L4-L5. Une lombosciatalgie résiduelle est par la suite notée. Le travailleur est traité en physiothérapie.
- [48] Le 4 décembre 2003, la CSST en révision administrative confirme la décision rendue initialement le 6 mars 2003 et déclare que le travailleur est capable d'exercer son emploi convenable de caissier de billetterie à compter du 6 mars 2003 et qu'il n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu.
- [49] Le travailleur est examiné à la demande de la CSST par le D<sup>r</sup> Gilles Lamoureux, orthopédiste, le 31 mai 2004. Le D<sup>r</sup> Lamoureux conclut à des diagnostics de status post-discoïdectomie L3-L4 gauche « le 25.06.1991 », de status post-Laminectomie décompressive L4-L5 « le 29.10.2003 », de tachyméningite probable segment

lombaire et de syndrome de claudication spinale du membre inférieur gauche. Il estime la lésion non consolidée et qu'elle demeure évolutive. Il est d'avis que l'évaluation du travailleur doit se poursuivre et qu'il est trop tôt pour se prononcer sur l'existence d'une atteinte permanente et sur l'existence de nouvelles limitations fonctionnelles.

- [50] La décision de la CSST rendue le 4 décembre 2003, en révision administrative et déclarant que le travailleur est capable d'exercer son emploi convenable de caissier de billetterie est infirmée par la Commission des lésions professionnelles le 15 juin 2004 pour les motifs suivants :
  - [60] Conséquemment, la CSST aurait dû écarter le premier rapport complémentaire pour ne retenir que le deuxième.
  - [61] Si elle n'était pas d'accord avec le deuxième rapport complémentaire, elle aurait pu demander une référence au Bureau d'évaluation médicale, ce qu'elle n'a pas fait. Le seul avis d'un membre du Bureau d'évaluation médicale au dossier est celui du 23 juillet 2003 émis par le docteur André Girard qui vise manifestement la rechute du 16 juin 2003 et non pas la lésion du 27 mai 2002.
  - [62] Or, le deuxième avis complémentaire du docteur Roy indique une augmentation des limitations fonctionnelles de classe II qu'elles étaient à une classe III. À la lumière de ces nouvelles limitations fonctionnelles, la décision du 6 mars 2003 ne tient plus la route puisqu'elle est basée sur de fausses prémisses.
  - [63] La décision du 6 mars 2003 et celle qui l'a suivie le 4 décembre 2003 doivent donc être annulées et le dossier retourné à la CSST afin qu'elle se prononce sur la capacité de travail du travailleur et son droit à l'indemnité de remplacement du revenu en tenant compte du deuxième avis complémentaire du docteur Jean-François Roy. Entretemps, il va sans dire que le travailleur conserve le droit à l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 16 juin 2003, date à laquelle il a subi une nouvelle lésion professionnelle pour laquelle il a été dûment indemnisé jusqu'à ce jour.
- [51] Le dossier du travailleur est donc retourné par la Commission des lésions professionnelles à la CSST afin que la capacité de travail du travailleur et son droit à l'indemnité de remplacement du revenu soient évalués en tenant compte du deuxième rapport complémentaire du D<sup>r</sup> Roy.
- [52] Le 11 mai 2005, toujours à la demande de la CSST, le travailleur est examiné par le D<sup>r</sup> Jacques Étienne Des Marchais, chirurgien orthopédiste, qui procède à une évaluation médicale. Le médecin retient quant à lui le diagnostic de status post-laminectomie L4-L5, stabilisée depuis longtemps. Il estime que les soins et traitements sont suffisants et que la lésion est consolidée le jour de son examen. Il estime que les limitations de classe Il déjà émises sont à conserver et accorderait de nouvelles atteintes permanentes.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Leguë et Serge Côté Fondation enr., C.L.P., 223740-04-0401, 15 juin 2004, J.-F. Clément.

[53] Dans un Rapport complémentaire du 7 juillet 2005, fait à la suite de l'expertise du D' Des Marchais, le D' Roy indique qu'il y a aggravation clinique en raison de la perte de flexion et d'extension et de la présence de déviation du tronc. Il prévoit une discométrie L3-S1. Il estime la lésion non consolidée et mentionne que les limitations actuelles du travailleur sont de classe « III ».

- [54] Le D<sup>r</sup> Roy rédige une attestation médicale le 7 juillet 2005 et indique que le travailleur a subi une aggravation et qu'il doit faire l'objet d'une discométrie de L3-S1 et possiblement d'une prothèse discale. Il mentionne que les limitations fonctionnelles du travailleur sont de classe « IV ».
- [55] Le 13 juillet 2005, le dossier du travailleur est de nouveau soumis au Bureau d'évaluation médicale en regard de l'aggravation de juin 2003.
- [56] Le 16 août 2005, le travailleur est examiné par le D<sup>r</sup> Réjean Grenier, orthopédiste et membre du Bureau d'évaluation médicale.
- [57] Devant la problématique chronique du travailleur, le D<sup>r</sup> Grenier est d'avis de consolider la lésion le 16 août 2005, sans nécessité de traitements supplémentaires. Le déficit anatomo-physiologique est évalué à 14 % (les séquelles antérieures sont de 12 %). Quant aux limitations fonctionnelles, le D<sup>r</sup> Grenier est d'avis que des limitations de classe III doivent être reconnues.
- [58] Le 5 janvier 2006, le travailleur fait l'objet de blocs facettaires L4-L5 et L5-S1 bilatéraux.
- [59] Le 12 janvier 2006, le D<sup>r</sup> Roy procède à une discométrie L3-S1.
- [60] Le 16 mars 2006, le D<sup>r</sup> Roy retient un diagnostic d'incompétence discale L4-L5. Il indique qu'une prothèse est prévue.
- [61] Le 17 mai 2006, il reprend le diagnostic d'incompétence discale L4-L5 sur hernie discale L4-L5 avec sciatalgie gauche et pied tombant. Une chirurgie pour l'installation d'une prothèse L4-L5 est planifiée.
- [62] Le 24 mai 2006, le D<sup>r</sup> Roy procède à la mise en place d'une prothèse discale L4-L5, avec discoïdectomie.
- [63] La CSST accepte une réclamation pour récidive, rechute ou aggravation en lien avec cette chirurgie.

[64] Le D<sup>r</sup> Roy assure le suivi médical post opératoire. Le 7 juillet 2006, il estime l'évolution satisfaisante. Les traitements de physiothérapie se poursuivent.

- [65] Le 28 août 2006, le D<sup>r</sup> Roy note une amélioration. Il indique toutefois que le pied tombant persiste.
- [66] Le 24 novembre 2006, le D<sup>r</sup> Roy prescrit une orthèse pour le pied tombant.
- [67] Le 9 février 2007, le D<sup>r</sup> Roy parle d'amélioration avec un pied tombant résiduel. Il prescrit la poursuite des traitements conservateurs.
- [68] Le 7 mai 2007, le D<sup>r</sup> Roy produit un rapport médical final pour « une prothèse discale L4-L5 », consolidée ce même jour, avec atteinte permanente et limitations fonctionnelles.
- [69] À la même date, le D<sup>r</sup> Roy examine le travailleur et produit le rapport d'évaluation médicale. Le diagnostic retenu aux fins de cette évaluation est celui de séquelles de discoïdectomie L3-L4 et hernie discale L4-L5.
- [70] Il y évalue aussi les séquelles permanentes. Dans son rapport corrigé du 23 août 2007, les séquelles actuelles sont décrites ainsi :

### 1. SÉQUELLES ACTUELLES :

Code	204 228	Discoïdectomie L3-L4 et L4-L5 avec séquelles	DAP 6 %
Code	204 399	Laminectomie bilatérale L4-L5	DAP 1 %
Code	204 585	Fibrose périneurale objectivée	DAP 2 %
Code	112 005	Atteinte classe IV, motrice L5 gauche	<b>DAP 15%</b>
Code	207 591	Flexion antérieure 60 degrés maintenus	DAP 5 %
Code	207 635	Extension 15 degrés maintenus	DAP 2 %
Code	207 680	Flexion latérale droite 20 degrés maintenus	DAP 1 %
Code	207 724	Flexion latérale gauche 20 degrés maintenus	DAP 1 %
Code	207 760	Rotation droite 20 degrés maintenus	DAP 1 %
Code	207 804	Rotation gauche 20 degrés maintenus	DAP 1 %
Code	224 386	Cicatrice mesurant 9 x 0.5 cm x 0.5 %	PE 2.25%
Code	111 729	Atteinte motrice classe II, racine L4 gauche	DAP 5 %
Code	112 425	Atteinte sensitive classe II, racine L5 gauche	DAP 1 %
Code	112 416	Atteinte sensitive racine L4 gauche	DAP 1 %

[71] Quant aux limitations fonctionnelles, il les évalue comme suit :

#### 9. LIMITATIONS FONCTIONNELLES:

Monsieur Legue devrait être apte à faire un travail qui évite les mouvements de flexion/extension, de rotations répétées du tronc ou de travailler en position penchée ou accroupie. Il devrait éviter de manipuler des charges plus de 30 livres. Il devrait éviter les terrains accidentés, les pentes, les échafaudages, les échelles et les escaliers.

[72] À la suite de cette expertise médicale, la CSST entreprend l'évaluation des besoins de réadaptation du travailleur.

- [73] Après avoir constaté que ce dernier était sans emploi au moment de la rechute de mai 2006, qu'il n'y avait pas de limitations fonctionnelles supplémentaires, mais qu'au contraire, la condition du travailleur s'était améliorée à la suite de la chirurgie pratiquée par le D<sup>r</sup> Roy, la CSST conclut que le travailleur n'a pas droit à un nouveau processus de réadaptation.
- [74] Le 24 juillet 2007, la conseillère en réadaptation de la CSST rencontre le travailleur. Il appert des notes évolutives du dossier que le travailleur ne prend de la médication qu'au besoin. Il est davantage autonome dans la vie de tous les jours. Il peut marcher pendant plus de 45 minutes, il fait du vélo et s'occupe en aidant son fils à effectuer des rénovations au sous-sol. Il ressent plus de douleurs lorsqu'il a à se pencher souvent, sinon il peut vaquer à ses occupations.
- [75] La conseillère note que le travailleur mentionne aussi qu'il a maintenant une meilleure capacité de travail. Elle rapporte qu'après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation médicale du D<sup>r</sup> Roy, le travailleur indique que la description qui y est faite est assez fidèle à ce qu'il vit tous les jours.
- [76] Il est enfin mentionné aux notes évolutives, dans le cadre de l'analyse de la capacité de travail, que le travailleur se dit capable de travailler en tant que caissier de billetterie, mais qu'il tentera plutôt de démarrer une entreprise, à son compte.
- [77] Le 26 juillet 2007, la CSST rend une décision par laquelle elle déclare que le travailleur est capable, à compter du 26 juillet 2007, d'exercer l'emploi convenable de caissier de billetterie. Elle déclare également que le versement des indemnités de remplacement du revenu prend fin à cette date. Cette décision sera confirmée le 13 novembre 2007, à la suite d'une révision administrative.
- [78] Le 27 août 2007, le D<sup>r</sup> Roy produit un rapport médical sur lequel il retient un diagnostic de lombosciatalgie droite. Il indique la présence d'un tripode positif à droite et d'une flexion limitée à 45°. Il ajoute la mention «aggravation (RRA)». Un examen par tomodensitométrie est demandé.
- [79] À la même date, le travailleur dépose une nouvelle réclamation à la CSST pour récidive, rechute ou aggravation de sa lésion du 26 mai 1999. Il indique comme circonstances de la survenance de la lésion : « aggravation ».
- [80] Le 7 septembre 2007, la CSST rend une décision par laquelle elle déclare qu'à la suite de l'évaluation par le médecin du travailleur, la lésion professionnelle du 24 mai 2006 entraîne une atteinte permanente de 42,35 %.

[81] Le 13 septembre 2007, le D<sup>r</sup> Roy rédige une attestation médicale et retient un diagnostic de pied tombant gauche neurologique post chirurgie lombaire. Il demande un examen par électromyogramme et veut revoir le travailleur après cet examen.

- [82] Le D<sup>r</sup> Roy revoit le travailleur le 9 octobre 2007, il note une aggravation lombaire avec extension limitée à 10°. Il maintient des traitements conservateurs, dont la physiothérapie. Il indique que le travailleur est inapte au travail.
- [83] Dans une décision du 31 mars 2008<sup>6</sup>, la Commission des lésions professionnelles confirme la décision rendue par la CSST le 13 novembre 2007, à la suite d'une révision administrative et déclare que le travailleur est capable d'occuper l'emploi convenable déjà déterminé de caissier de billetterie à compter du 26 juillet 2007, date à laquelle le droit à l'indemnité de remplacement du revenu prend fin.
- [84] À la demande du D<sup>r</sup> Roy, le travailleur rencontre le D<sup>r</sup> Marc Bouchard, chirurgien orthopédiste, le 13 septembre 2007 pour qu'il donne son avis sur la présence d'un pied tombant gauche. Après examen, il confirme le diagnostic de pied tombant neurologique post chirurgie lombaire. Il demande un examen par électromyogramme.
- [85] Le travailleur revoit le D<sup>r</sup> Bouchard après avoir subi l'électromyogramme. Dans son attestation médicale, le médecin reprend le diagnostic de pied tombant tout en indiquant que l'électromyogramme révèle une faiblesse tibiale au niveau postérieur gauche. Il en conclut que le pronostic de transfert tendineux est plus réservé. Il indique que le patient sera revu au besoin, selon le dossier chirurgical.
- [86] Le 7 février 2008, le D<sup>r</sup> Roy procède à une cryothérapie facettaire L4-L5 bilatérale.
- [87] Une analyse médicale est faite le 28 février 2008, par le médecin de la CSST, la D<sup>re</sup> Line Lemay. À la suite d'un bilan fait avec le D<sup>r</sup> Bouchard, la D<sup>re</sup> Lemay retient qu'il n'y aura pas d'intervention chirurgicale pour un transfert tendineux pour le moment. Elle conclut qu'il n'y a pas de signe d'aggravation objective.
- [88] Concernant la condition lombaire, elle conclut également à l'absence de signe clinique d'aggravation objective. Elle écrit que les douleurs facettaires rapportées au niveau L4-L5 sont connues « Voir REM du 7/05/2007 du D<sup>r</sup> J-F Roy ». Elle ajoute qu'il n'y a pas de signes objectifs d'aggravation, pas de nouveaux traitements actuellement.

<sup>6</sup> Leguë et Serge Côté Fondation enr., C.L.P., 334891-04-0712, 31 mars 2008, D. Lajoie.

[89] À la demande de son représentant le travailleur est examiné le 6 novembre 2008 par le D<sup>r</sup> Roy afin qu'il donne son avis sur l'existence d'une récidive, rechute ou aggravation survenue le 27 août 2007 et le 9 octobre 2007 par rapport à la condition qu'il présentait le 7 mai 2007.

- [90] Le D<sup>r</sup> Roy conclut à une aggravation de la condition le 27 août 2007 avec « un Tripode positif à droite [*sic*] et une flexion limitée à 45 degrés pour une flexion qui était de 60 degrés au mois de mai ». Il ajoute que lorsqu'il revoit le travailleur le 9 octobre 2008, il y a « aggravation lombaire mais cette fois-ci non pas par la flexion antérieure limitée, mais plutôt par l'extension qui est douloureuse et limitée à 10 degrés pour une extension qui était à 15 degrés en mai 2007. »
- [91] Le D<sup>r</sup> Roy est par ailleurs d'avis qu'il y a relation entre la récidive du 27 août 2007 et le diagnostic émis en mai 2007. Il écrit que la condition lombaire du travailleur n'a jamais été améliorée après l'expertise du 7 mai 2007.

### [92] Il ajoute:

- [...] La condition s'est aggravée avec apparition d'une sciatalgie droite qui était nouvelle dans le dossier et dont l'investigation laissait présager qu'il se passait quelque chose au niveau L4-L5, mais compte tenu de la présence des prothèses, ceci empêchait une imagerie satisfaisante de la région. [sic]
- [93] Il ajoute que nous « suspectons » que l'aggravation du mois d'août 2007 est en relation avec le niveau L4-L5 et ajoute qu'en octobre 2007 le travailleur présentait une aggravation à ce niveau.
- [94] Il estime que la date de consolidation à retenir quant à la récidive, rechute ou aggravation du mois d'août 2007 et du mois d'octobre 2007 est le 6 novembre 2008. Il est d'avis d'accorder une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles de classe III de l'IRSST soit pour l'essentiel les mêmes que celles émises par le D<sup>r</sup> Grenier du BEM lors de son examen du 16 août 2005.
- [95] Le 6 avril 2009, la CSST accepte une réclamation du travailleur pour récidive, rechute ou aggravation survenu le 17 mars 2009 de la lésion du 26 mai 1999, pour un pied tombant gauche.
- [96] Le 30 novembre 2009, le D<sup>r</sup> Roy rédige un *Rapport final* par lequel il consolide la lésion à cette date. Il estime que la lésion entraînera une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles. Il retient des restrictions de classe III de l'IRSST.

[97] Le 12 janvier 2010, le D<sup>r</sup> Bouchard rédige un second *Rapport final* dans lequel il indique que la lésion sera consolidée le 15 février 2010 et qu'elle entraîne une atteinte permanente à l'intégrité physique ainsi que des limitations fonctionnelles en fonction du diagnostic suivant : « Pied tombant post radiculopathie L5 gauche. S/P transfert tendineux FLH g combiné à récession gastrocnémius bilatérale gauche ». [sic]

[98] C'est le D<sup>r</sup> Raymond Hould, chirurgien orthopédiste, qui effectue le 19 avril 2010 l'évaluation du travailleur à la demande de la CSST en vue de déterminer l'atteinte à l'intégrité physique et de définir les limitations fonctionnelles « en relation avec un événement survenu initialement le 26 mai 1999 avec une date de RRA reconnue au 17 mars 2009 ».

[99] Après avoir procédé à une révision complète du dossier et fait l'examen du travailleur, le D<sup>r</sup> Hould résume ainsi ses constats et émet les commentaires suivants :

M. Leguë est donc un patient de 51 ans ayant subi une discoïdectomie lombaire en 1991. La condition s'était rétablie de façon certainement satisfaisante, Monsieur ayant pu travailler comme apprenti menuisier sur les fondations de 1995 à 1999.

Événement reconnu du 26 mai 1999 ayant provoqué une récidive de lombalgie avec éventuellement lombosciatalgie gauche.

L'investigation électromyographique a confirmé une radiculopathie sensitive et motrice aux dépens de la racine de L5 gauche.

L'examen radiologique, pour sa part, a confirmé une hernie discale centro-latérale gauche aux dépens de L4 L5.

L'évolution a été défavorable.

Pour raison de sténose spinale, le Dr Jean-François Roy, dans un premier temps, le 29 octobre 2003, va procéder à une décompression rachidienne impliquant L4 et L5.

Deuxième intervention pour implantation de prothèse discale à L4 L5 le 24 mai 2006.

La condition lombaire sera éventuellement définie comme consolidée, le Dr Roy produisant le rapport d'évaluation médicale le 17 mai 2007. On va se référer à cette évaluation pour définir les séquelles antérieures.

Monsieur demeurait cependant symptomatique d'une lombalgie invalidante. Une cryothérapie impliquant les facettes de L4 L5 bilatéralement a été faite le 7 février 2008, Monsieur n'en aurait retiré aucun effet bénéfique.

En post-opératoire de l'implantation de cette prothèse discale, on a documenté un pied tombant gauche pour lequel de multiples transferts tendineux ont été complétés par le Dr Marc Bouchard le 18 mars 2009.

Comme conséquence de cette chirurgie correctrice, on devra reconnaître cette importante atrophie aux dépens du mollet gauche, des restrictions d'amplitudes passives documentées à la cheville, au pied et aux orteils gauches. Du point de vue esthétique,

l'intervention a nécessité plusieurs approches chirurgicales retenant, tel qu'affirmé par Monsieur, des dysesthésies impliquant l'ensemble de la face dorsale de son pied gauche non présentes en peropératoire et en relation avec des lésions des branches sensitives en interne et en externe.

La condition que nous avons observée au membre inférieur gauche devra être dissociée des séquelles antérieures documentées en lien avec les radiculopathies objectivées cliniquement et électromyographiquement.

Nous devrons donc de plus réévaluer la condition lombaire étant donné cette cryothérapie complétée en février 2008.

[100] Au terme de cette évaluation, il reconnaît au travailleur un déficit anatomo-physiologique total de 56,35 %.

[101] Le D<sup>r</sup> Hould énumère ainsi les limitations fonctionnelles qu'il retient en fonction de la nature des pathologies en cause, de la lombalgie chronique bien documentée et des séquelles objectives qu'il a évaluées :

À notre avis, les séquelles rachidiennes que présente M. Leguë justifient des limitations fonctionnelles de classe 3 selon l'IRSST à savoir que Monsieur devrait éviter de :

- soulever, porter, pousser, tirer de façon répétitive ou fréquente des charges dépassant environ 5 kilos,
- travailler en position accroupie
- ramper ou grimper,
- effectuer des mouvements avec des amplitudes extrêmes de flexion, d'extension ou de torsion de la colonne lombaire même de faible amplitude,
- subir des vibrations de basse fréquence ou des contrecoups à la colonne vertébrale,
- · monter fréquemment plusieurs escaliers,
- marcher en terrain accidenté ou glissant,
- marcher longtemps,
- garder la même posture (debout, assis) plus de 30 à 60 minutes,
- travailler dans une position instable (ex: dans des échafaudages, échelles, escaliers).
- effectuer des mouvements répétitifs des membres inférieurs (ex: actionner des pédales).

Considérant les séquelles imposées au chapitre de la locomotion par les séquelles d'atteinte radiculaire du membre inférieur gauche et les conséquences de la reconstruction chirurgicale, Monsieur devrait éviter:

- la position debout statique soutenue de façon prolongée,
- la marche sur longue distance,
- l'utilisation répétée d'escaliers, d'échelles et échafauds,
- les mouvements répétitifs imposés au membre inférieur gauche,
- de soutenir les positions agenouillées ou accroupies,
- le transport de charges excédant environ 10 kilos.

[102] Dans une Information médicale complémentaire écrite qu'il rédige le 13 mai 2010, le D<sup>r</sup> Roy indique qu'il est d'accord avec le déficit anatomo-physiologique ainsi que ces limitations fonctionnelles déterminées par le D<sup>r</sup> Hould, tout en ajoutant que la restriction consistant à éviter la marche prolongée doit être précisée, cette activité devant être limitée à son avis à 10 à 15 minutes.

[103] Le 25 juin 2010, la CSST informe le travailleur qu'après avoir analysé les conséquences de sa récidive, rechute ou aggravation du 17 mars 2009, elle considère qu'il est capable, à compter du 24 juin 2010, d'exercer l'emploi convenable qui avait déjà été retenu, soit celui de préposé à la billetterie et qu'en conséquence, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu prendra fin à cette date.

[104] Le 8 juillet 2010, le travailleur demande la révision de la décision rendue le 25 juin 2010.

[105] Le 16 septembre 2010, la CSST en révision administrative confirme la décision initiale du 25 juin 2010.

[106] Dans une décision<sup>7</sup> du 18 juillet 2011, la Commission des lésions professionnelles infirme la décision rendue en révision administrative et déclare que l'emploi de préposé à la billetterie ne constitue pas un emploi convenable que le travailleur est capable d'exercer. Le tribunal retourne donc de nouveau le dossier du travailleur à la CSST afin qu'elle procède de nouveau à l'analyse de la capacité du travailleur d'exercer un emploi convenable dans le cadre du processus de réadaptation prévu à la loi.

[107] Parmi les éléments retenus par le tribunal pour rendre sa décision, le présent tribunal souligne les passages suivants de la décision :

[46] Selon l'extrait du document REPÈRES déposé par la CSST à l'audience daté de 2011 où l'on décrit la profession de préposé à la billetterie (ou caissier à la billetterie), il est indiqué que la tâche de ces personnes qui consiste à vendre des billets d'entrée dans des lieux de divertissements, nécessite notamment l'utilisation d'un ordinateur pour l'émission des billets d'entrée.

[47] [...]

[48] À l'audience, le représentant du travailleur reconnaît que les nouvelles limitations fonctionnelles retenues à la suite de la lésion professionnelle de 2009 n'empêchent pas le travailleur d'exécuter les fonctions inhérentes à l'emploi de préposé à la billetterie.

[49] Toutefois, il soumet que la scolarité du travailleur, qui n'a pas terminé sa première année du secondaire, fait en sorte qu'il ne s'agit pas d'un emploi approprié.

Leguë et Serge Côté Fondation enr., C.L.P., 419993-04-1009, 18 juillet 2011, M. Racine.

[50] À cet égard, la preuve révèle que malgré qu'il soit indiqué au dossier que le travailleur a complété quelques années de scolarité d'enseignement secondaire, selon son témoignage non contredit, il n'a pas terminé la première année et il a échoué dans sa tentative d'obtenir un équivalent d'une cinquième secondaire.

[51] De plus, le travailleur indique qu'il s'est rendu aux endroits identifiés par la CSST dans les notes <u>évolutives où on retrouve des emplois de préposé à la billetterie dans la région et qu'il a constaté que la majorité sinon la totalité des postes de travail nécessitaient l'usage d'un ordinateur.</u>

[52] [...]

- [53] Or, tel qu'il ressort de son témoignage, le travailleur <u>n'a jamais reçu quelque</u> formation en informatique et il n'a jamais utilisé d'ordinateur.
- [54] Comme le travailleur est né en 1959 et qu'il a commencé à travailler au plus tard en 1977, alors qu'il avait 18 ans, <u>il y a effectivement lieu de croire qu'il n'a jamais étudié l'informatique au cours de ses études</u>.
- [55] Enfin, après que le tribunal ait interrogé les parties à l'audience sur le fait que toute personne qui a complété récemment une formation secondaire a nécessairement reçu une formation en informatique, le représentant du travailleur a produit un document émanant du Ministère de l'Éducation du Loisir et des Sports, mis à jour en 2003 et en 2004 par la Direction générale de la formation des jeunes relativement à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire. Il en ressort qu'il existe un programme d'études d'introduction à la science informatique au moins au niveau du 4e et du 5e secondaire, lequel vise à développer l'autonomie de l'élève par une initiation au mode de pensée qui est caractéristique de la science de l'informatique et amener l'élève à comprendre les changements technologiques et les multiples applications de l'informatique dans un monde en continuelle évolution.

[56] [...]

- [57] Bien que la preuve ne démontre pas qu'il soit absolument indispensable qu'un préposé à la billetterie connaisse toute la matière susceptible d'être couverte dans cette formation offerte au quatrième et cinquième secondaire, <u>il n'en demeure pas moins qu'une personne qui exerce le métier de préposé à la billetterie en 2010</u> (à l'époque où la CSST a déterminé que le travailleur était capable d'occuper cet emploi convenable) <u>doit à tout le moins posséder des connaissances de base en informatique. En effet, le titulaire d'un tel emploi doit être en mesure d'utiliser le principal outil de travail qui est nécessaire à l'exécution de ses principales tâches.</u>
- [58] Dans ce contexte, <u>il est peu probable que cet emploi comporte, pour le travailleur, une possibilité raisonnable d'embauche vu les circonstances particulières de cette affaire.</u>
- [59] C'est ainsi que malgré que l'emploi convenable de caissier à la billetterie ait déjà été déterminé comme emploi convenable en 1992, force est de constater que celui de préposé à la billetterie, qui a été considéré comme l'emploi convenable en 2010, ne constitue pas le même emploi en raison notamment de l'évolution technologique. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un changement de l'appellation du même emploi. Il a été modifié substantiellement par l'ajout d'un instrument de travail dont l'utilisation est désormais essentielle.

[60] La réalité concrète du travailleur, qui n'a jamais exercé l'emploi de caissier, et surtout jamais utilisé d'ordinateur, fait en sorte que sa capacité d'exercer cet emploi est illusoire dans les circonstances.

- [61] La CSST ne pouvait donc se limiter à vérifier si les nouvelles limitations fonctionnelles empêchaient le travailleur d'occuper l'emploi de préposé à la billetterie qui constitue, en réalité, un emploi différent de l'emploi convenable déterminé en 1992.
- [62] Il importe d'ailleurs de noter que l'emploi de caissier a été déterminé à la suite d'une première lésion professionnelle en 1991 et les limitations fonctionnelles supplémentaires ont été retenues en 2010, après que le travailleur ait subi, sans avoir exercé cet emploi convenable, au moins quatre autres lésions professionnelles. De plus, certaines ont été considérées comme des récidives, rechutes ou aggravations de la nouvelle lésion professionnelle subie en mai 1999 qui est un accident du travail.

[63] [...]

- [84] Le soussigné a souscrit à ces propos ayant déjà exprimé un avis dans ce sens , d'autant plus qu'en l'espèce, tel que mentionné précédemment, l'emploi convenable considéré est passablement différent de celui qui a été déterminé 18 ans auparavant.
- [85] Il y a donc lieu de retourner le dossier à la CSST pour qu'elle reprenne le processus de réadaptation professionnelle en s'assurant que l'emploi convenable retenu soit conforme aux critères prévus à la loi.

  [le soulignement est du tribunal]

[108] Le 11 septembre 2011, la Commission des lésions professionnelles<sup>8</sup> accueille une requête du travailleur et déclare que le travailleur a subi une récidive, rechute ou aggravation de sa condition lombaire le 27 août 2007 et qu'il a droit en conséquence aux prestations prévues par la loi.

[109] Après avoir reçu la décision de la Commission des lésions professionnelles du 18 juillet 2011, qui déclare que l'emploi de préposé à la billetterie ne constitue pas un emploi convenable que le travailleur est capable d'exercer, la CSST convoque le travailleur le 18 août 2011 à une nouvelle rencontre en réadaptation afin de reprendre le processus de réadaptation.

[110] Le 24 août 2011, une rencontre entre la nouvelle conseillère en réadaptation, M<sup>me</sup> Marie-Pascale Simard, et le travailleur a lieu. Dans une note évolutive de cette date, la conseillère rapporte qu'elle a demandé au travailleur ce qui lui semblait difficile « pour lui » dans l'emploi de préposé à la billetterie et qui l'empêchait d'occuper cet emploi. Le travailleur outre ses problèmes physiques, tels que la présence de crampes et qui l'oblige à se lever et marcher, le travailleur mentionne qu'il ne possède pas les connaissances informatiques et qu'il a fait des démarches à ce niveau et cela n'a pas fonctionné.

Leguë et Serge Côté Fondation enr., C.L.P., 348777-04-0805, 11 septembre 2009, J. A. Tremblay.

[111] La conseillère rapporte par ailleurs la perception du travailleur quant à un retour au travail et écrit :

[...] Je remets è T une liste de type léger et demandant peu de formation et susceptibles de respecter ses LF et sa condition de même qu'une liste de sites Internet d'informations sur les métiers et professions afin d'alimenter sa réflexion et son exploration et que je le tiendrai au courant pour la référence en orientation s'il y a lieu, mais en lui disant que c'est une démarche qui se fait avec sa collaboration et s'il a commencé à réfléchir et explorer des emplois qui pourraient l'intéresser, cela permet d'étayer la démarche. Test d'accord et il me dit qu'il n'est pas à l'aise avec les ordinateurs, mais qu'il peut obtenir de l'aide à la maison pour faire des recherches sur Internet. [sic]

[112] Le 29 septembre 2011, M<sup>me</sup> Marie-Pier Paquet, conseillère en réadaptation à la CSST informe le travailleur par téléphone qu'elle sera la nouvelle intervenante dans son dossier.

[113] Une nouvelle rencontre en réadaptation et première avec M<sup>me</sup> Paquet, a lieu le 5 octobre 2011 avec le travailleur.

[114] Dans une note évolutive de cette date, M<sup>me</sup> Paquet rapporte que le travailleur est prêt pour un retour au travail « et qu'il a hâte d'être actif ». Elle écrit :

### Intérêts pour quelques EC :

Je demande au T s'il a pris le temps de regarder la listes des emplois que M<sup>me</sup> Simard, conseillère précédente, lui a remis lors de leur rencontre an août. T dit qu'il a regarder chacun des emplois inscrit sur la liste et qu'il a souligné quelques uns que voici :

- Chauffeur de limousine
- Chauffeur de machinerie de déneigement
- Conducteur d'autobus scolaire
- Conducteur de machine agricole
- Conducteur de voiture blindée
- Détecteur privé
- Opérateur d'équipement de damage (ski)
- Préposé à l'entretien de terrains de camping
- Moniteur de conduite automobile

[...]

#### Critères recherché dans le futur emploi

Il est demandé au T ce qu'il aimerait retrouvé dans le futur emploi et ce qu'il aime moins.

- T se sent apte à travailler en contact avec les gens
- T préfère travailler à l'extérieur
- T aimerait avoir un emploi qui lui permet de se lever et de s'asseoir à sa quise
- T ne veut pas un emploi qui l'oblige à faire de la paperasse
- <u>T ne souhaite pas un emploi qui lui demande de travailler avec l'informatique</u> (notons que T mentionne être ouvert à une mise à niveau en informatique si l'emploi le demande)

Je poursuis en demandant au T ce qu'il ne jugeait pas convenable pour lui dans l'emploi de préposé à la billetterie afin que l'on ne retrouve pas ses caractéristiques là dans le futur emploi. T précise que cet emploi nécessite le service à le clientèle et que s'il y a des files d'attente devant le guichet, il ne pourra pas se lever à sa guise pour marcher et se dégourdir les jambes. De plus, T mentionne que l'informatique prend une partie importante du travail et T ne se sent pas à l'aise du tout lorsqu'il manipule un ordinateur.

[le soulignement est du tribunal]

[115] Dans une note évolutive du 18 octobre 2011,  $M^{me}$  Paquet établit un plan de travail. Ses objectifs sont les suivants :

- 1. D'ici au 25 novembre, documenter la situation du T.
- 2. D'ici au 16 décembre, que le T ait débuté son année de recherche d'emploi.
- 3. D'ici au 23 décembre, que T ait terminé une formation en informatique. [sic]

[116] Le 20 octobre 2011, une seconde rencontre d'exploration professionnelle a lieu avec le travailleur. La conseillère en réadaptation rapporte dans une note évolutive qu'elle a regardé avec le travailleur la liste d'emplois que le travailleur lui avait soumise le 5 octobre 2011 et examiné chacun des emplois, en regard aux exigences physiques, les perspectives d'embauche et les études nécessaires pour chacun des emplois. Après analyse elle retient comme emplois convenables potentiels, les emplois de préposé à l'entretien de terrain de camping, de conducteur d'autobus scolaire (sous réserve), de moniteur de conduite automobile, d'opérateur de damage sur neige et de conducteur de voitures blindées. Elle écrit qu'ensuite elle lui présente des emplois qu'elle-même a trouvés, soit assembleur de petits articles, agent de sécurité, agent de location d'outils sans manutention et agent de location de véhicules. Les deux premiers emplois sont retenus, mais les deux derniers sont éliminés, notamment l'emploi de location d'outils qui n'intéresse pas le travailleur « vu l'utilisation d'un ordinateur ». La conseillère écrit :

Afin de réduire notre liste d'EC nous repassons un à un les emplois garder lors de notre première analyse.

Voici les choix finals du T:

- Assembleur de petits articles
- Opérateur de damage(ski)
- Moniteur de conduite automobile
- Agent de sécurité (surveillance par caméra)
- Conducteur de voiture blindée
- Conducteur d'autobus scolaire

Nous convenons ensemble que T fasse la lecture de chacun des emplois énumérés cidessus à tête reposée. T dit qu'il les présenteras à son représentant, M. Le Sage afin d'avoir son opinion. Lors de notre prochaine rencontre T devra me soumettre ses choix.

Je prends bien soin d'expliquer à T que le choix du titre de l'EC n'est pas obligatoirement le domaine dans lequel il travaillera. Je lui indique que même si nous statuons sur un

emploi convenable d'agent de sécurité, T pourra choisir aller travailler comme assembleur de petits articles. T dit bien comprendre. Je l'informe que lorsque nous aurons déterminé un EC T pourra bénéficier d'aide à la recherche d'emploi s »il le désire. [...] [sic]

[117] Le 8 novembre 2011, une troisième rencontre d'exploration professionnelle a lieu dans les bureaux de la CSST. Dans la note évolutive de cette date, la conseillère en réadaptation note qu'elle a examiné avec le travailleur les emplois que le travailleur avait sélectionnés. Après avoir résumé leurs discussions en regard de ces emplois, elle écrit : « Je précise donc à T que, selon ce que je vois, aucun de ces emplois ne l'intéresse. T dit que peut-être s'il allait voir un orienteur, il serait en mesure de trouver un emploi ou d'avoir plus d'idées. » [sic]

[118] La conseillère conclut que si le travailleur n'ouvre pas ses horizons « nous nous retrouverons dans un cul-de-sac ». Un retour sur l'emploi de préposé à la billetterie est de nouveau fait avec le travailleur. Il est noté que le travailleur dit être incapable d'utiliser un ordinateur et ne rien connaître dans ce domaine. Elle rapporte que c'est le principal motif de sa contestation de cet emploi.

### [119] La conseillère écrit :

[...]

J'explique à T qu'il est important qu'il poursuive ses recherches. De mon côté, je verrai à refaire une liste d'EC qui respecteraient ses LFs. Je lui fais mention que lors de notre prochaine rencontre nous sélectionnerons de nouveau certains EC. De plus, je fais mention à T que je n'offrirai pas de formation en informatique avant d'avoir choisi un EC. J'explique à T que si je lui offre la formation en informatique et que finalement, T n'adhère pas à aucun EC, nous serons de nouveau dans un cul-de-sac. T dit comprendre. Je lui fais donc mention que s'il choisi un emploi que le seul obstacle est l'informatique, nous pourrons statuer sur une capacité avec mesure de formation. T dit bien comprendre.

[...] [sic]

[120] Dans une note évolutive du 10 novembre 2011, la conseillère fait état d'une discussion qu'elle a avec le travailleur concernant une formation en informatique. Elle écrit :

J'informe le travailleur que suite à notre dernière rencontre, je crois que nous pourrions mettre en place une formation en informatique tel que discuté. Je lui mentionne que même si nous n'avons pas fait de choix d'EC, la formation ne sera pas perdue car l'informatique se retrouve dans plusieurs domaines. Je demande à T s'il est toujours intéressé. T dit que oui, ça ne peut pas nuire. J'informe T que je contacterai Formation académique 2000 inc. demain matin afin de les mandater. Je lui fais mention que la formation dure environ 50 heures à raison de demi-journée de 3 heures ou de journée complète de 6 heures. Je mentionne au T que la formation peut avoir lieu à sa résidence

465627-04-1203 22

ou au centre de formation. Je lui fais mention qu'une formatrice le contactera la semaine prochaine et qu'il pourra voir tout cela avec elle. Je demande au T de me contacter dès qu'il aura la date de début de la formation. T est d'accord. [sic]

[121] Le 16 novembre 2011 un mandat pour une étude de marché par M<sup>me</sup> Renée-Claude Giroux, conseillère d'orientation chez Statégie carrière pour le profil du travailleur est envisagé par la conseillère en réadaptation. Ce mandat n'est finalement pas donné en raison de la non-disponibilité de M<sup>me</sup> Giroux.

[122] À la fin du mois de novembre 2011, un mandat pour une formation en informatique est donné.

[123] Le 8 décembre 2011, une quatrième rencontre pour l'exploration professionnelle a lieu avec le travailleur. Dans une note évolutive de cette date, la conseillère note que la formation en informatique du travailleur se passe bien. Elle fait état d'une nouvelle liste d'emplois potentiels à retenir comme emploi convenable. Parmi ceux-ci la conseillère retient celui d'assembleur de matériel informatique. Elle écrit à ce sujet :

Mention faite au T que ce genre d'emploi lui permettrait de faire un emploi plus de type manuel. De plus, j'explique à T qu'il travaillerait debout ou assis à l'établi. Je mentionne qu'il lui est possible d'avoir un banc ce qui lui permettrait de faire don travail en position assis ou debout à sa guise. T dit que ça l'intéresse et que, jusqu'à maintenant, c'est l'emploi qui l'intéresse le plus. Je suggère à T de lui remettre une étude de marché faite dans le passé qui lui permettrait de connaître quelques employeurs de la région. De plus, j'explique à T qu'il aura la chance de voir le genre d'emploi occupé par les assembleur de matériel informatique. Je fais remarqué à T que dans l'étude de marché on parle d'un emploi de monteur de transformateur, mais que les deux titres d'emploi sont des emplois apparentés. [...] [sic]

[124] Le 15 décembre 2011, une dernière rencontre d'exploration professionnelle a lieu. Dans sa note évolutive, la conseillère en réadaptation écrit que le travailleur a consulté son représentant afin d'avoir son avis sur la liste d'emplois convenables élaborés lors de la dernière rencontre. Elle note que le travailleur mentionne qu'il s'agit d'emplois nécessitant du travail de bureau et qu'il n'est pas à l'aise avec la « paperasse » et qu'il n'est pas doué pour l'écriture. Elle ajoute que le travailleur mentionne que si la CSST doit choisir un emploi dans la liste, le « titre d'assembleur de matériel informatique serait le plus approprié ». Il est par ailleurs question d'indemnités en cas d'invalidité. La conseillère note que le travailleur dit non à toutes ses propositions et qu'elle devra déterminer un emploi convenable pour lui. Elle écrit : « finalement, nous convenons ensemble que je rappelle T pour lui faire mention de la décision qui sera rendue. T est d'accord et me remercie. » [sic]

[125] Selon la monographie *Repères*, la description des tâches de l'emploi d'assembleur de matériel informatique est le suivant :

- Prend connaissance des instructions de montage.
- Prépare les outils et les composants informatiques requis pour le montage à effectuer.
- Assemble le boîtier et installe différents composants informatiques tels que la cartemère, le bloc d'alimentation, le câblage, le CPU, le ventilateur de CPU, la carte vidéo, le modem, la carte de son, le disque dur, le lecteur de disquettes et la lecteur de CD.
- Vérifie l'aspect physique du matériel informatique assemblé.
- <u>Effectue des essais et des tests à l'aide des logiciels appropriés pour vérifier la fiabilité</u> du matériel.
- <u>Vérifie si le matériel informatique assemblé correspond aux spécifications du bon de</u> commande.
- Prend connaissance des instructions d'assemblage : numéros et quantités des pièces à emballer.
- Enveloppe les articles, les place dans des boîtes ou dans des sacs protecteurs et colle ou attache les étiquettes sur les emballages.
- Remplit, s'il y a lieu, les formulaires de contrôle.
- Maintient l'outillage en bon état de fonctionnement.
- Assure le rangement et l'entretient du poste de travail.
- Peut avoir à démonter des pièces d'ordinateurs usagés, des écrans et des imprimantes afin de les réparer.

[le soulignement est du tribunal]

[126] Selon *Repères*, les exigences physiques de l'emploi d'assembleur de matériel informatique sont les suivantes :

Vision :Être capable de discerner les détailsPerception sensorielle :Être capable de distinguer les couleurs

Position corporelle: Être capable de travailler principalement en position

assise

Coordination des membres : Être capable de coordonner les mouvements des

membres supérieurs

Force physique: Être capable de soulever un poids jusqu'à environ 5 kg

**Précisions** 

Une partie du travail peut se faire parfois en position debout.

[127] Le 15 décembre 2011, M<sup>me</sup> Paquet rédige une note évolutive dans laquelle elle explique les motifs justifiant une décision unilatérale d'emploi convenable.

[128] Selon la grille de *Détermination de l'emploi convenable* complétée par M<sup>me</sup> Paquet l'emploi d'assembleur de matériel informatique permet au travailleur d'utiliser da capacité résiduelle en respectant notamment les limitations lombaires de classe III de l'IRSST. La conseillère indique par ailleurs que l'emploi permet au travailleur d'utiliser ses qualifications professionnelles. Elle écrit :

465627-04-1203 24

Pour ce genre d'emploi, REPÈRES indique que la formation se donne en cours d'emploi. Il est aussi mentionné que certains employeurs peuvent exiger un diplôme d'études professionnelles lié au domaine de l'informatique.

Afin de démontrer qu'il existe encore des employeurs qui n'exige pas de diplôme d'études secondaires, nous nous sommes de nouveau référé à l'étude de marché. Bien que cette étude a été faite pour un travailleur ayant un DEP en électricité désirant travailler à titre de monteur de petits transformateurs et que les exigences professionnelles peuvent être différentes, nous avons tout de même retracé 6 employeurs sur 17 qui disent ne pas exiger de diplôme d'études secondaires

De plus, puisque T, aujourd'hui âgé de 52 ans, a toujours su se trouver un emploi malgré qu'il n'ait pas de diplôme d'études secondaires, il est raisonnable de croire que T peut encore aujourd'hui retourner sur le marché du travail. Notons que les employeurs savent reconnaître l'expérience d'un travailleur et considérant l'âge de T les employeurs sont moins exigeant au niveau des études.

[129] La conseillère estime que l'emploi d'assembleur de matériel informatique présente une possibilité raisonnable d'embauche puisque les perspectives d'Emploi-Québec pour 2010-2014 sont restreintes pour l'ensemble du Québec, mais acceptable pour la Mauricie. Les perspectives d'Emploi-Avenir de Service Canada (2008-2012) sont acceptables.

[130] Elle estime par ailleurs après avoir rappelé que dans la décision de la Commission des lésions professionnelles du 18 juillet 2011 le représentant du travailleur reconnaît que les nouvelles limitations fonctionnelles n'empêchent pas le travailleur d'exécuter les fonctions inhérentes de l'emploi de préposé à la billetterie et comparé les capacités physiques retenues par *Repères* pour les emplois de préposé à la billetterie et d'assembleur de matériel informatique, l'emploi d'assembleur informatique est sans danger pour la santé et la sécurité du travailleur. Enfin, la conseillère note que l'emploi est approprié pour les motifs suivants :

Considérant que le T ne peut pas refaire l'EC déjà déterminé de préposé à la billetterie;

Considérant que T aime le travail manuel;

Considérant que T n'aime pas le travail de bureau;

Considérant que T doit pourvoir alterner la position debout-assis à sa guise, donc préférait ne pas travailler avec le service à la clientèle;

Considérant que T a toujours travailler physiquement ou manuellement;

Considérant que dans la monographie REPÈRES il est inscrit comme intérêts « aimer travailler physiquement ou manipuler des instruments »

Considérant que la de la rencontre du 2011.12.08 T disait être intéressé par l'emploi d'assembleur de matériel informatique;

Considérant que T est d'accord avec la détermination d'emploi convenable de façon unilatérale;

Nous considérons que l'EC d'assembleur de matériel informatique est un emploi convenable approprié pour T[sic]

465627-04-1203 25

[131] Selon la monographie *Repères*, le salaire minimum moyen se situe entre 12\$ et 13,99\$ l'heure. Dans des professions apparentées, le salaire est de 10\$ l'heure. La conseillère retient un salaire de 10\$ l'heure, 40 heures par semaine pour 52,14 semaines /année, soit 20 856\$ annuellement.

- [132] Le 19 décembre 2011, la CSST rend une décision par laquelle elle détermine que l'emploi d'assembleur de matériel informatique est un emploi convenable, lequel pourrait procurer un revenu annuel estimé à 20 856\$ et que le travailleur est capable d'exercer cet emploi à compter de cette date.
- [133] C'est cette décision qui est confirmée en révision administrative et qui fait l'objet de la requête du travailleur.
- [134] Dans un Rapport de la formation en informatique du 13 mars 2012 de Formation académique 2000 inc, il est mentionné que la formation du travailleur a débuté le 30 novembre 2011 et s'est terminée le 2 mars 2012.
- [135] Une formation de base pour l'utilisation de Windows et de ses diverses options a d'abord été donnée. Il est noté que le travailleur a démontré beaucoup d'aisance et de facilité d'apprentissage. Quant à Internet, le travailleur possédait déjà une adresse courriel et on lui a montré à classer des dossiers et de composer des messages simples, de l'envoyer et de lire des messages reçus. L'utilisation de divers moteurs de recherche a également été présenté au travailleur.
- [136] Une formation de base de Word et Excel a également été donnée. La formatrice note que le travailleur était toujours de bonne humeur, attentif et réceptif aux enseignements et qu'il n'a jamais refusé un travail proposé pendant la formation et les a même effectués avec brio. Elle écrit :
  - Après 48 heures de formation avec Monsieur Lague, nous sommes en mesure de confirmer qu'il a bien acquis les divers objectifs de la présente formation en ce qui a trait aux volets Internet, Windows et Word, qu'il a effectué tous les travaux sans problème et qu'il était participatif dans l'apprentissage.
- [137] Lors de l'audience, le tribunal a d'abord entendu le témoignage de M<sup>me</sup> Marie-Pier Paquet, conseillère en réadaptation à la CSST depuis mars 2011. Quand elle rencontre le travailleur pour la première fois, elle est conseillère en réadaptation depuis quelques mois seulement. Elle est détentrice d'un baccalauréat en administration spécialité ressources humaines et marketing. Elle a agi comme conseillère en ressources humaines pendant un an et demi.
- [138] M<sup>me</sup> Paquet explique que quand elle a pris charge du dossier du travailleur elle n'avait pas discuté du cas avec M<sup>me</sup> Simard, la conseillère en réadaptation qu'elle remplaçait.

[139] M<sup>me</sup> Paquet explique que lors de la première rencontre elle a remis au travailleur la liste préparée par M<sup>me</sup> Simard pour que ce dernier ait un aperçu des emplois potentiels et afin de favoriser des idées chez lui.

[140] Questionnée à savoir si elle a discuté avec le travailleur de ses expériences professionnelles, M<sup>me</sup> Paquet mentionne qu'elle est « partie » avec l'information déjà au dossier. Les expériences professionnelles du travailleur sont :

- 1977-1991 : Apprenti-menuisier dans le domaine du coffrage;
- 1995-1999 : Apprenti-menuisier hors construction;
- 2002 : Ramoneur (quelques mois)
- 1990-2002 : Propriétaire d'un casse-croûte/bar laitier, son épouse était la gérante;
- depuis 2010 : Compagnie d'excavation, Jim Excavation, effectue de petits contrats, c'est son fils qui s'occupe de la machinerie.

[141] M<sup>me</sup> Paquet confirme qu'elle n'a abordé avec le travailleur que le travail dans la compagnie d'excavation et pas des autres expériences de travail.

[142] M<sup>me</sup> Paquet explique que lors de la seconde rencontre d'exploration professionnelle elle a examiné avec le travailleur d'autres pistes de solution et a survolé avec lui une nouvelle liste d'emplois potentiels. Ces emplois ont été retenus en fonction des limitations fonctionnelles du travailleur. Six choix d'emplois sont alors retenus par le travailleur.

[143] Lors de la troisième rencontre du 8 novembre 2011, M<sup>me</sup> Paquet a repris la liste des six emplois retenus de la rencontre précédente et a réexaminé avec le travailleur chacun de ceux-ci en fonction des limitations fonctionnelles du travailleur. M<sup>me</sup> Paquet, précise qu'elle a en quelque sorte fait une démarche de type « entonnoir » avec le travailleur afin d'en arriver à un emploi convenable.

[144] M<sup>me</sup> Paquet précise que dans sa note évolutive du 8 novembre 2011 elle indique qu'aucun emploi n'intéresse le travailleur. Elle indique qu'elle voulait dire que 3 des emplois ne respectaient pas les limitations fonctionnelles et 3 n'intéressaient plus le travailleur. Quant à la demande du travailleur pour consulter un orienteur, M<sup>me</sup> Paquet mentionne qu'elle n'était pas tenue de l'autoriser dans le cadre du processus de détermination de l'emploi convenable.

[145] Quant à la formation en informatique, M<sup>me</sup> Paquet mentionne qu'initialement elle était d'avis d'attendre de déterminer un emploi convenable avant d'autoriser une telle formation. Toutefois le 10 novembre 2011, elle a changé d'idée parce qu'elle était maintenant d'avis que l'informatique se retrouvait dans plusieurs types d'emploi.

[146] Quant à l'étude de marché, M<sup>me</sup> Paquet mentionne qu'elle aurait été demandée à titre informatif seulement et qu'elle avait déjà en main une étude pour des professions apparentées préparée par M<sup>me</sup> Linda Cameron. Elle voulait que le travailleur se serve de cette étude pour contacter des employeurs pour éventuellement se trouver un emploi.

- [147] Lors de la quatrième rencontre le 8 décembre 2011, M<sup>me</sup> Paquet a avec le travailleur examiné des emplois respectant selon elle les limitations fonctionnelles du travailleur, sa scolarité et qui avaient des perspectives d'embauche acceptables. C'est lors de cette rencontre qu'elle a analysé plus à fond l'emploi d'assembleur de matériel informatique. Selon elle le travailleur face à cet emploi a dit qu'il était intéressé et qu'elle ne l'a pas forcé pour dire ça.
- [148] M<sup>me</sup> Paquet explique que lors des rencontres le travailleur était toujours présent et qu'à la fin des rencontres elle lui demandait de trouver des idées pour la prochaine rencontre. Lors de ces rencontres, le travailleur n'avait « rien trouvé ». Il n'a pas d'idée d'emploi ou de domaine d'emploi et pas de titre d'emploi. M<sup>me</sup> Paquet ajoute que le travailleur était présent, mais qu'il ne collaborait pas. Il voulait retourner dans le type de travail qu'il faisait et pas ailleurs.
- [149] Le travailleur a également témoigné à l'audience. Il explique qu'il avait demandé de voir un orienteur professionnel, car il n'avait pas d'idée pour déterminer un emploi qu'il aurait aimé faire.
- [150] Il mentionne qu'il aurait voulu travailler avec son fils dans son entreprise. Il aurait pu faire des heures variables, selon sa condition physique.
- [151] Questionné par son représentant, le travailleur mentionne qu'il n'a passé aucun test pour évaluer ses intérêts et ses aptitudes.
- [152] Il mentionne que la conseillère en réadaptation lui a demandé d'aller sur Internet avec sa conjointe pour trouver des idées d'emploi. Le travailleur mentionne qu'il n'aime pas aller « personnellement » sur Internet.
- [153] Quant à sa formation de base en informatique, le travailleur mentionne que le tout s'est bien déroulé, puisqu'il avait un professeur à côté de lui. Il ajoute qu'il est incapable de naviguer sur Internet seul. Il n'y va pas seul et il n'a aucune connaissance des composantes informatiques. Ainsi, il ne connaît pas la signification des termes CPU, disque dur, etc.
- [154] Le travailleur ajoute qu'il « ne sait pas écrire ».

[155] Le travailleur mentionne qu'il a tenté de faire de la recherche d'emploi et qu'il a rencontré deux employeurs potentiels, notamment chez Futur Shop. Il ne leur a pas remis de curriculum vitae, mais on lui a dit qu'ils n'avaient besoin de personne.

[156] À la demande du représentant du travailleur, M<sup>me</sup> Éliane Bourassa, conseillère en orientation a procédé le 31 août 2012 à une analyse des possibilités professionnelles du travailleur. Malgré la décision de ne pas reconnaître son statut d'expert, le tribunal a tout de même entendu M<sup>me</sup> Bourassa sur quelques éléments de son rapport. Elle précise qu'elle n'a pas rencontré le travailleur, mais a travaillé uniquement avec le dossier du travailleur. Elle souligne d'abord qu'au niveau de la scolarité le travailleur n'a pas terminé sa première année de son secondaire. Le niveau de scolarité atteint est donc une 6<sup>e</sup> année. Elle note que la capacité de lecture et d'écriture française et anglaise et la capacité d'apprentissage du travailleur n'ont par ailleurs pas été évaluées et se questionne sur sa capacité à réaliser l'emploi d'assembleur de matériel informatique. Selon M<sup>me</sup> Bourassa, le travailleur n'a pas le profil académique pour exercer l'emploi convenable retenu. Elle souligne qu'il n'y a pas de lien entre l'emploi prélésionnel et l'emploi convenable retenu.

[157] Questionnée par le représentant du travailleur, M<sup>me</sup> Bourassa affirme que le travailleur n'est pas compétitif sur le marché du travail. Il n'a pas de connaissance des composantes informatiques, ni de connaissance en anglais. Se référant à des données de Service Canada, la répartition de l'emploi d'assembleur de matériel électronique, selon le plus haut niveau de scolarité atteint n'est que de 17,4 % pour les personnes possédant moins qu'un diplôme d'études secondaires, ce qui est le cas du travailleur. Elle confirme toutefois que pour l'ensemble des professions cette répartition est de 14,1 % et que conséquemment l'emploi d'assembleur de matériel informatique est occupé par un pourcentage supérieur de travailleurs détenant une formation inférieure à un diplôme d'études secondaires.

[158] M<sup>me</sup> Bourassa complète son témoignage en disant que la connaissance de l'anglais est selon un sondage essentielle à l'exercice du travail d'assembleur de matériel informatique.

#### L'AVIS DES MEMBRES

[159] Les membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales sont d'avis d'accueillir la requête du travailleur et d'infirmer la décision de la CSST rendue le 7 février 2012 à la suite d'une révision administrative.

[160] Ils estiment que le travailleur a fait la preuve que l'emploi d'assembleur de matériel informatique n'est pas un emploi convenable au sens de l'article 2 de la loi, puisque notamment, l'emploi ne permet pas au travailleur d'utiliser ses capacités résiduelles et ses qualifications professionnelles.

[161] Ils retiennent en effet que l'emploi d'assembleur de matériel informatique ne constitue pas un emploi approprié pour le travailleur en raison du peu de scolarité du travailleur et du fait qu'il n'a pas une formation suffisante.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[162] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles d'infirmer la décision de la CSST rendue le 7 février 2012 à la suite d'une révision administrative et de déclarer que l'emploi d'assembleur de matériel informatique n'est pas un emploi convenable au sens de l'article 2 de la loi.

[163] La loi donne la définition suivante du terme « emploi convenable » :

- 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « emploi convenable » : un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

```
1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1.
```

[164] Un emploi ne sera convenable que s'il respecte tous les critères prévus à la définition<sup>9</sup>.

[165] De cette définition, il ressort que l'emploi convenable peut être ainsi qualifié lorsqu'il répond aux quatre critères suivants :

- 1. il permet l'utilisation des capacités résiduelles du travailleur;
- 2. il permet l'utilisation des qualifications professionnelles du travailleur;
- 3. il présente une possibilité raisonnable d'embauche;
- 4. il présente des conditions d'exercice ne comportant pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur, compte tenu de sa lésion.

[166] Le tribunal retient également que l'emploi convenable doit constituer un emploi « approprié » qui doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la réalité du travailleur, c'est-à-dire de ses caractéristiques personnelles, de ses acquis par le travail et de ses capacités de gain. Le tribunal reviendra plus loin sur cet aspect.

Lajoie et Système intérieur Laval, [1994] C.A.L.P. 538; Martin et Ameublement El Ran Itée, C.A.L.P.45962-62-9210,14 juillet 1994, L. Thibault.

[167] La détermination de l'emploi convenable tire sa source dans l'application des articles 145, 146 et 166 de la loi :

**145.** Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

1985, c. 6, a. 145.

**146.** Pour assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur, un plan individualisé de réadaptation qui peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle.

Ce plan peut être modifié, avec la collaboration du travailleur, pour tenir compte de circonstances nouvelles.

1985, c. 6, a. 146.

**166.** La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

1985, c. 6, a. 166.

[168] Conformément à l'article 166 de la loi, après avoir conclu que l'emploi prélésionnel ne respecte pas les limitations fonctionnelles du travailleur, la CSST enclenche le processus de réadaptation prévu à l'article 171 de la loi qui se lit comme suit :

171. Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, ce travailleur peut bénéficier de services d'évaluation de ses possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer.

Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.

1985, c. 6, a. 171.

[169] Ainsi le processus de détermination de l'emploi convenable se termine par la décision du 19 décembre 2011, laquelle est confirmée en révision administrative le 7 février 2012.

[170] L'emploi d'assembleur de matériel informatique constitue-t-il un emploi convenable pour le travailleur?

[171] Le tribunal après avoir considéré l'ensemble de la preuve croit que non et est d'avis que le travailleur a, par une preuve prépondérante, fait la démonstration que cet emploi n'est pas convenable.

[172] Le tribunal rappelle que dans le cadre du traitement du dossier du travailleur, la CSST a déjà déterminé le 18 décembre 1992 que le travailleur était capable d'exercer l'emploi convenable de caissier à la billetterie. Un emploi que le travailleur n'occupera jamais dans les faits.

[173] Le 6 mars 2003, dans le cadre du traitement d'une récidive, rechute ou aggravation, la CSST informe le travailleur qu'il est redevenu capable d'exercer l'emploi de caissier à la billetterie. Cette décision est confirmée en révision administrative le 4 décembre 2003 et infirmée enfin par la Commission des lésions professionnelles dans une décision du 15 juin 2004<sup>10</sup>. Le dossier est retourné à la CSST afin qu'elle se prononce de nouveau sur la capacité du travailleur.

[174] Le 26 juillet 2007, la CSST rend une nouvelle décision par laquelle elle déclare que le travailleur est capable d'exercer l'emploi convenable de caissier de billetterie. Cette décision est confirmée en révision administrative le 13 novembre 2007 et par la Commission des lésions professionnelles<sup>11</sup> le 31 mars 2008.

[175] Le 6 avril 2009, la CSST accepte une nouvelle réclamation du travailleur pour une récidive, rechute ou aggravation du 17 mars 2009 pour un pied tombant. De nouvelles limitations fonctionnelles et une atteinte permanente découlent de cette nouvelle lésion.

[176] Le 25 juin 2010, la CSST informe le travailleur qu'après avoir analysé les conséquences de sa réclamation pour une récidive, rechute ou aggravation du 17 mars 2009 qu'elle considère qu'il est capable d'occuper à compter du 24 juin 2010 l'emploi convenable de caissier de billetterie qui avait déjà été retenu. Le 16 septembre 2010, la CSST en révision administrative confirme cette décision. La Commission des lésions professionnelles le 18 juillet 2011, déclare que l'emploi de caissier de « préposé » à la billetterie ne constitue pas un emploi convenable.

[177] Le tribunal dans cette affaire retient en particulier que l'emploi de caissier à la billetterie ne constitue pas un emploi approprié pour le travailleur en raison du peu de scolarité du travailleur « qui n'a pas terminé sa première année du secondaire » et du fait qu'il n'a pas de formation et de connaissance en informatique. Le tribunal, dans cette affaire, retient que même pour exercer en 2010 l'emploi de caissier à la billetterie le travailleur doit avoir à tout le moins des connaissances de base en informatique. Le

Voir note 5.

Voir note 6.

titulaire de l'emploi doit être en mesure d'utiliser le principal outil de travail, un ordinateur, pour exercer ses tâches principales. Ainsi, le tribunal conclut qu'il « est peu probable que cet emploi comporte, pour le travailleur, une possibilité raisonnable d'embauche vu les circonstances particulières de cette affaire ».

[178] Après avoir reçu la décision de la Commission des lésions professionnelles du 18 juillet 2011, la CSST convoque le travailleur le 18 août 2011 à une nouvelle rencontre en réadaptation afin de reprendre le processus de réadaptation.

[179] Le présent tribunal trouve surprenant que la CSST n'ait pas considéré les motifs retenus par la Commission des lésions professionnelles pour infirmer la décision déterminant l'emploi convenable de caissier de billetterie lors de la nouvelle détermination de l'emploi convenable d'assembleur de matériel informatique.

[180] La scolarité du travailleur n'a pas changé entre 2010 et 2011 et les connaissances en informatique ont certes augmenté, mais pas au point d'être capable d'exercer un emploi d'assembleur de matériel informatique.

[181] On ne parle pas dans ce travail d'utiliser des connaissances de base, telles qu'Internet, Word ou Excel, mais bien d'effectuer des essais et des tests « à l'aide des logiciels appropriés pour vérifier la fiabilité du matériel », de vérifier si le matériel informatique assemblé correspond aux spécifications du bon de commande et de démonter du matériel informatique pour le réparer. Des connaissances de base en informatique sont-elles suffisantes pour exercer l'emploi convenable retenu? Le tribunal en doute fortement. Le tribunal retient par ailleurs que tout au long des notes évolutives, le travailleur a fait part à la conseillère en réadaptation de son malaise face à l'informatique. Faut-il rappeler que le travailleur a occupé tout au long de sa vie professionnelle des emplois manuels ne faisant pas appel à l'informatique?

[182] Pour être qualifié de convenable, l'emploi doit d'abord permettre au travailleur d'utiliser sa capacité résiduelle. Ce sont notamment les limitations fonctionnelles émises qui doivent d'abord servir à l'analyse de cette capacité résiduelle du travailleur. Généralement, lorsque l'on examine les exigences physiques et les tâches inhérentes à un travail et qu'en tenant compte des limitations fonctionnelles l'on constate que le travailleur peut accomplir toutes les tâches de ce travail, le tribunal conclura que l'emploi permet d'utiliser la capacité résiduelle du travailleur. C'est le cas en l'espèce.

[183] À ce propos, le tribunal est d'avis que l'emploi d'assembleur de matériel informatique respecte les limitations fonctionnelles émises par le D<sup>r</sup> Hould le 19 avril 2010. Le tribunal rappelle que les limitations fonctionnelles de classe III selon l'IRSST retenues par ce dernier sont les suivantes :

#### Le travailleur doit éviter de :

• soulever, porter, pousser, tirer de façon répétitive ou fréquente des charges dépassant environ 5 kilos,

- travailler en position accroupie
- · ramper ou grimper,
- effectuer des mouvements avec des amplitudes extrêmes de flexion, d'extension ou de torsion de la colonne lombaire même de faible amplitude,
- subir des vibrations de basse fréquence ou des contrecoups à la colonne vertébrale,
- monter fréquemment plusieurs escaliers,
- marcher en terrain accidenté ou glissant,
- marcher longtemps,
- garder la même posture (debout, assis) plus de 30 à 60 minutes,
- travailler dans une position instable (ex: dans des échafaudages, échelles, escaliers).
- effectuer des mouvements répétitifs des membres inférieurs (ex: actionner des pédales).

Considérant les séquelles imposées au chapitre de la locomotion par les séquelles d'atteinte radiculaire du membre inférieur gauche et les conséquences de la reconstruction chirurgicale, il doit aussi éviter:

- la position debout statique soutenue de façon prolongée,
- la marche sur longue distance,
- l'utilisation répétée d'escaliers, d'échelles et échafauds,
- les mouvements répétitifs imposés au membre inférieur gauche,
- de soutenir les positions agenouillées ou accroupies,
- le transport de charges excédant environ 10 kilos.

[184] Dans une *Information médicale complémentaire* écrite du 13 mai 2010, le D<sup>r</sup> Roy ajoute aux limitations fonctionnelles déterminées par le D<sup>r</sup> Hould, que la restriction consistant à éviter la marche prolongée doit être précisée, « cette activité devant être limitée à son avis à 10 à 15 minutes ».

[185] Par ailleurs, l'emploi convenable retenu doit permettre au travailleur d'utiliser ses qualifications professionnelles. Compte tenu de ses expériences antérieures, le tribunal estime que le travailleur ne possède pas une formation suffisante pour exercer l'emploi d'assembleur de matériel informatique. Ainsi, la preuve révèle que pour exercer l'emploi convenable, que des études secondaires sont requises et que la formation se donne en cours d'emploi. Le travailleur possède une formation très limitée, non compensée par ses acquis professionnels. Le travailleur ne semble pas non plus posséder un niveau de français suffisant pour lire et comprendre des instructions de montage de matériel informatique.

[186] Par ailleurs, pour qu'un emploi soit convenable, il ne doit pas non plus présenter des conditions d'exercices qui mettent en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur, par exemple en l'exposant à une aggravation de son état. Le tribunal estime que sur cet aspect, l'emploi retenu ne présente pas de prime abord des dangers pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur.

[187] L'emploi convenable retenu présente-t-il une possibilité raisonnable d'embauche? Le tribunal compte tenu de la faible scolarité du travailleur, des ses expériences de travail et malgré la preuve faite par la CSST en doute très fortement.

[188] Il est vrai que le travailleur n'a pas fait une recherche active d'un emploi. Ce n'est pas en faisant seulement deux visites chez d'éventuels employeurs, en y rencontrant la personne à la réception qu'on fait une véritable recherche d'emploi. Ainsi, le travailleur n'a pas soumis de curriculum vitae, n'a pas consulté de ressource d'un centre Emploi-Québec, n'a pas demandé d'aide à la CSST dans ses recherches d'emploi. Bref, le tribunal estime que les démarches du travailleur ont été insuffisantes. Mais compte tenu de ce qui précède, le tribunal estime qu'en l'espèce elles auraient été vaines.

[189] Vu ce qui précède, le tribunal estime que l'emploi d'assembleur de matériel informatique ne constitue pas un emploi convenable et qu'il y a lieu de retourner, encore une fois le dossier du travailleur à la CSST afin qu'elle reprenne le processus de réadaptation professionnelle <u>en s'assurant que l'emploi convenable retenu soit conforme aux critères prévus par la loi</u>.

# PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES:

ACCUEILLE la requête du travailleur, M. Gerry Leguë;

**INFIRME** la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 7 février 2012 à la suite d'une révision administrative:

**DÉCLARE** que l'emploi d'assembleur de matériel informatique n'est pas un emploi convenable au sens de l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

465627-04-1203 35

**RETOURNE** le dossier du travailleur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin qu'elle reprenne avec le travailleur le processus de détermination d'un emploi convenable.

J. André Tremblay

M. Dominique Le SageS.A.T.A.Représentant de la partie requérante

M<sup>e</sup> Marie-Ève Dagenais VIGNEAULT THIBODEAU BERGERON Représentante de la partie intervenante